

# DECISION EP 16 – 031

## DU 06 MAI 2016

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 15 avril 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0752/061/EP, Monsieur Kpoti K. Prudent Victor TOPANOU forme un recours en remboursement de cautionnement ;

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « Dans le cadre de l'élection présidentielle de ... mars 2016, j'ai été retenu comme candidat par la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016.

Quatre jours après et avant que ne débute la campagne officielle, soit le 04 février, j'ai saisi la haute juridiction par une requête enregistrée à la même date sous le numéro 0270/015/EP en vue du retrait de ma candidature à ladite élection.

Par la décision EP 16-014 du 09 février 2016, la Cour m'a donné acte du retrait de ma candidature. A la suite de quoi, j'ai sollicité auprès du Trésor public le remboursement de mon cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, ce à quoi le comptable public a répondu qu'il ne pouvait le faire sans une décision du juge du contentieux électoral » ; qu'il poursuit : « Je fonde ma demande sur les dispositions de l'article 344 du code électoral aux termes duquel, "Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus". Je considère que le retrait de ma candidature, dûment constaté par la Cour constitutionnelle, avant l'élection, relève bien d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, le retrait de ma candidature avant le début officiel de la campagne n'a occasionné aucun dommage à l'Etat du fait que plus aucune Institution impliquée dans l'organisation de l'élection ne m'a pris en charge » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi je vous prie de dire et d'ordonner au Trésor public, en votre qualité de juge du contentieux électoral, de me rembourser mon cautionnement de 15.000.000 de francs CFA » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête une copie de la quittance de paiement du cautionnement, une copie du récépissé définitif de déclaration de candidature délivré par la CENA ainsi qu'une copie de la décision de la Cour lui donnant acte de son retrait ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « Dans les deux jours qui suivent la

déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour. » ; qu'en outre, l'article 344 de la même loi dispose : « Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le cautionnement n'est remboursé que, soit lorsque le candidat a obtenu 10 % au moins des suffrages exprimés au premier tour de l'élection présidentielle, soit en cas de décès ou en cas de force majeure qui se définit comme tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du débiteur d'une obligation ;

**Considérant** qu'en outre, il est de jurisprudence constante de la Cour que le cautionnement est remboursé en cas d'irrecevabilité de la candidature ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la Cour, par sa décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, a déclaré la candidature de Monsieur Prudent Victor Kpoti Kouassivi TOPANOU recevable ; que son nom figure sur la liste des candidats publiée par la CENA ; que son désistement **relève de sa propre initiative** et ne réunit donc pas les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité ni d'extériorité caractérisant la force majeure ; que dès lors, sa demande de remboursement du cautionnement doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande de remboursement du cautionnement de Monsieur Prudent Victor Kpoti Kouassivi TOPANOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prudent Victor Kpoti Kouassivi TOPANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs Théodore  
Zimé Yérima

HOLO  
KORA-YAROU

Président  
Vice-Président

	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***